

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 7

19 janvier 2001

Sommaire

Arrêté ministériel du 8 janvier 2001 déterminant les recettes non fiscales spécifiques dont le recouvrement est du ressort de la Trésorerie de l'Etat	page 512
Protocole d'Accord signé en exécution de l'article 395 du Code des assurances sociales, conclu suite à la négociation menée entre l'Union des caisses de maladie agissant en sa qualité d'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, d'une part, et la Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans le domaine de la prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes, agissant en sa qualité de groupement professionnel des établissements et des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 et 390 du Code des assurances sociales, d'autre part	512
Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière et Annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950 – Adhésion du Sultanat d'Oman	513
Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 – Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967 – Adhésion de Trinité-et-Tobago	513
Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, faite à Genève, le 7 novembre 1952 – Adhésion du Mexique	513
Convention européenne d'assistance sociale et médicale, ouverte à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953 – Déclaration du Danemark	513
Troisième Protocole additionnel à l'Accord Général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Strasbourg, le 6 mars 1959 – Adhésion de la Lettonie	514
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite à Vienne, le 18 avril 1961 – Adhésion du Belize	514
Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, signée à Bruxelles, le 8 juin 1961 – Adhésion du Mexique	514
Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, signée à Strasbourg, le 30 novembre 1964 – Retrait d'une déclaration par la Suède	514
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Déclaration de la Belgique	514
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion du Mexique et de la Bulgarie	514
Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 27 janvier 1977 – Désignation d'Autorité par la Suède	514
Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977	
Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 mars 1978 – Déclaration de l'Allemagne	515
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, conclu à Genève, le 18 novembre 1991 – Ratification de la Belgique – Déclaration de la Slovaquie	516
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, conclu à Sofia, le 31 octobre 1988 – Ratification de la Belgique	516
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, signé à Oslo, le 14 juin 1994 – Ratification de la Belgique	516
Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, conclu à Vienne, le 8 avril 1979 – Adhésion de l'Afrique du Sud et de la Yougoslavie	516
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983 – Retrait de déclaration par la Suède	516
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Déclaration du Cameroun	517
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion du Mali	517
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990 – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992 – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Adhésion d'El Salvador	517
Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992 – Ratification de la Lituanie ..	517
Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992 – Ratification de la Belgique	517
Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 – Ratification du Libéria	517
Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la Signature à Strasbourg, le 2 octobre 1992 – Ratification de Chypre	517
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992 – Acceptation du Bangladesh	518

./.

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Approbation de la Communauté européenne	518
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 – Adhésion des Bahamas	518
Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980 – Israël et Pakistan – Consentement à être liés	518
Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980	
Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980 – Nicaragua – Consentement à être lié	518

Arrêté ministériel du 8 janvier 2001 déterminant les recettes non fiscales spécifiques dont le recouvrement est du ressort de la Trésorerie de l'Etat.

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Vu les articles 45 et 91(1) de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;
Vu la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001;

Arrête:

Art. 1^{er}. La Trésorerie de l'Etat est seule chargée du recouvrement des recettes non fiscales spécifiques imputables respectivement aux articles de recette du budget et aux fonds spéciaux suivants de l'Etat:

Budget des recettes courantes:

64.2.10.011; 64.2.16.050; 64.2.16.071; 64.2.29.010; 64.2.38.040; 64.2.39.000;
64.3.26.010; 64.3.27.000; 64.3.28.004; 64.3.28.011; 64.3.28.012; 64.3.28.013; 64.3.28.014;
64.3.28.015; 64.3.28.016; 64.3.38.000;
64.4.11.301; 64.4.11.310; 64.4.11.312; 64.4.11.320; 64.4.11.321; 64.4.11.330; 64.4.11.340;
64.4.11.353; 64.4.11.360; 64.4.12.300; 64.4.12.360; 64.4.12.361; 64.4.12.380; 64.4.12.390;
64.4.14.010; 64.4.34.310; 64.4.39.000; 64.4.39.001; 64.4.39.002; 64.4.39.003; 64.4.39.004;
64.4.42.000; 64.4.53.000;
64.8.16.010; 64.8.16.034; 64.8.16.040; 64.8.16.045; 64.8.16.050; 64.8.16.051; 64.8.16.052;
64.8.16.053; 64.8.16.054; 64.8.16.055; 64.8.16.056; 64.8.16.060; 64.8.16.061; 64.8.16.071;
64.8.16.072; 64.8.16.075; 64.8.16.076; 64.8.38.041; 64.8.38.055; 64.8.39.000;
64.9.11.300; 64.9.11.320; 64.9.11.321; 64.9.11.350; 64.9.42.310.

Budget des recettes en capital:

94.0.84.093; 94.0.96.000; 94.0.96.001;
94.1.11.311; 94.1.12.370; 94.1.17.000; 94.1.53.360; 94.1.58.030; 94.1.59.000; 04.1.89.000.

Budget des recettes pour ordre:

6; 7; 8; 9; 13; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 28; 31; 34; 35; 36; 37; 43; 44; 45; 46; 47.

Fonds spéciaux de l'Etat:

Fonds de couverture des avoirs sur comptes chèques postaux;
Fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor;
Fonds communal de péréquation conjoncturelle;
Fonds de la dette publique;
Fonds de crise;
Fonds pour pensions.

Art. 2. Pour tous les fonds spéciaux de l'Etat autres que ceux énumérés à l'article 1^{er}, la Trésorerie de l'Etat est seule chargée des opérations de recette relatives aux dotations budgétaires de ces fonds.

Art. 3. Le présent arrêté est applicable à l'exécution du budget de l'exercice 2001. Il sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 8 janvier 2001.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

PROTOCOLE D'ACCORD

signé en exécution de l'article 395 du Code des assurances sociales, conclu suite à la négociation menée entre l'Union des caisses de maladie agissant en sa qualité d'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, d'une part et la Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans le domaine de la prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes, agissant en sa qualité de groupement professionnel des établissements et des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 et 390 du Code des assurances sociales, d'autre part

Vu les articles 353, 359 et 395 du Code des assurances sociales,
les parties soussignées, à savoir

la Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans le domaine de la prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes agissant en sa qualité de groupement professionnel des établissements et des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 et 390 du Code des assurances sociales, représentée par Madame le Dr.

Carine FEDERSPIEL, Présidente et Monsieur Paul SCHMIT, membre du bureau exécutif, déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 395, alinéa premier du Code des assurances sociales,

d'une part,

et l'Union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du Code des assurances sociales, agissant en sa qualité d'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, représentée par son Président Monsieur Robert Kieffer, demeurant à Luxembourg,

d'autre part

ont convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les valeurs monétaires prévues à l'article 395 du Code des assurances sociales sont fixées pour l'exercice 2001 à 1.360.- (mille trois cent soixante) francs par heure pour les établissements au sens de l'article 389 du Code des assurances sociales et à 1.800.- (mille huit cents) francs par heure pour les réseaux d'aides et de soins au sens de l'article 390 du même Code.

Art. 2. Le présent accord est publié au Mémorial et prend effet à partir du 1^{er} janvier 2001.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 21 décembre 2000 en deux exemplaires.

*Pour l'Union des caisses de
maladie*

Le président
(s) R. KIEFFER

*Pour la Confédération luxembourgeoise des
prestataires et ententes dans le domaine de la
prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes*

La présidente Le membre du bureau exécutif
(s) Dr C. FEDERSPIEL (s) P. SCHMIT

Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière et Annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950. – Adhésion du Sultanat d'Oman.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 11 septembre 2000 le Sultanat d'Oman a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 septembre 2000, conformément à l'article XVIII (c) de la Convention.

- **Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951.**
- **Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967.**
- **Adhésion de Trinité-et-Tobago.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 novembre 2000 Trinité-et-Tobago a adhéré aux Actes désignés ci-dessus.

La Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 8 février 2001 et le Protocole a pris effet le 10 novembre 2000.

Trinité-et-Tobago a fait la déclaration suivante, se rapportant à ladite Convention:

Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se considère lié par la formule b) de l'alinéa 1 de la section B de l'article premier (de la Convention).

Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, faite à Genève, le 7 novembre 1952. – Adhésion du Mexique.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 7 novembre 2000 le Mexique a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 décembre 2000.

Lors de l'adhésion, le Mexique a fait la réserve suivante:

«En adhérant à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, le Gouvernement mexicain déclare, conformément à l'article XIV de la Convention, qu'il n'accepte pas l'importation en franchise temporaire, prévue à l'article III, d'échantillons représentatifs de véhicules ni de matériels et de machines industriels et agricoles.»

Convention européenne d'assistance sociale et médicale, ouverte à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953. – Déclaration du Danemark.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Danemark a fait la déclaration suivante, consignée dans une lettre de sa Représentation Permanente du 30 novembre 2000, enregistrée au Secrétariat Général le 1^{er} décembre 2000:

«Se référant au texte révisé des Annexes à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, la Représentation Permanente du Danemark notifie au Secrétariat que la référence à la «Loi d'aide sociale du 19 juin 1974» concernant le Danemark doit être supprimée.»

Troisième Protocole additionnel à l'Accord Général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Strasbourg, le 6 mars 1959. – Adhésion de la Lettonie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 14 décembre 2000 la Lettonie a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 14 décembre 2000.

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite à Vienne, le 18 avril 1961. – Adhésion du Belize.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 novembre 2000 le Belize a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 décembre 2000.

Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, signée à Bruxelles, le 8 juin 1961. – Adhésion du Mexique.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation mondiale des douanes qu'en date du 7 novembre 2000 le Mexique a adhéré à la Convention désignée ci-dessus et a accepté les Annexes A et B de celle-ci.

La Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 février 2001.

Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, signée à Strasbourg, le 30 novembre 1964. – Retrait d'une déclaration par la Suède.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Suède a retiré la déclaration suivante, consignée dans une lettre du Ministère des Affaires Etrangères de la Suède du 6 novembre 2000, enregistrée au Secrétariat Général le 24 novembre 2000:

La déclaration ci-dessous, relative à l'article 27, paragraphe 4, est retirée:

«Aux termes de la Convention (paragraphe 4 de l'article 27) le Ministère des Affaires Etrangères transmettra ou recevra les demandes et autres communications».

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966. – Déclaration de la Belgique.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 octobre 2000 la Belgique a fait la déclaration suivante:

«Se référant à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, la Belgique reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué par la Convention précitée, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction belge, qui se plaignent d'être victimes d'une violation commise par la Belgique, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

En vertu du deuxième paragraphe de l'article 14 de ladite Convention, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, créé par la loi du 15 février 1993, a été désigné pour recevoir et examiner les pétitions de personnes et de groupes de personnes relevant de la juridiction belge qui se plaignent d'être victimes d'une violation quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

En vertu du sixième paragraphe de l'article 14 de ladite Convention, le Service des Droits de l'Homme de la Direction générale de la Législation pénale et des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice a été désigné pour se charger de soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant les problèmes en question ainsi que d'indiquer toutes mesures qui pourraient avoir été prises pour remédier à ces situations.»

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979. – Adhésion du Mexique et de la Bulgarie.

Il résulte de différentes notifications du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que les Etats suivants ont adhéré à l'Acte désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Mexique	26.10.2000	26.10.2001
Bulgarie	27.11.2000	27.11.2001

Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Strasbourg, le 27 janvier 1977. – Désignation d'Autorité par la Suède.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 6 novembre 2000 la Suède a désigné l'Autorité centrale suivante, conformément à l'article 16 de l'Accord:

Ministère de la Justice
 Division des Affaires pénales et de l'entraide judiciaire internationale
 Autorité centrale: S-103 33 Stockholm/Suède
 Téléphone No: +46 8 405 45 00 (Secrétariat)
 Fax No: +46 8 405 46 76
 E-mail: birs@justice.ministry.se
 Date d'effet le 24 novembre 2000.

- **Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977.**
- **Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 mars 1978.**
- **Déclaration de l'Allemagne.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Allemagne a fait la déclaration suivante, consignée dans une lettre de la Représentation Permanente de l'Allemagne du 27 octobre 2000, enregistrée au Secrétariat Général le 30 octobre 2000;

S'agissant de la Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative et de la Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative, l'Allemagne communique ci-après la liste des autorités centrales en vertu des articles 2, paragraphe 1, des deux Conventions respectives:

Bade-Wurtemberg	(Présidence régionale de Fribourg) Regierungspräsidium Freiburg Kaiser-Joseph-Straße 167 – 79098 Freiburg i. Br.
Basse-Saxe	(Présidence régionale de Lüneburg) Bezirksregierung Lüneburg Auf der Hude 2 – 21339 Lüneburg
Bavière	(Gouvernement du Haut-Palatinate à Ratisbonne) Regierung der Oberpfalz 93039 Regensburg
Berlin	(Office d'administration du Land de Berlin) Landesverwaltungsamt Berlin 10702 Berlin
Brandebourg	(Ministère de l'Intérieur du Land de Brandebourg) Ministerium des Innern des Landes Brandenburg Postfach 60 11 65 – 14411 Potsdam
Brême	(Sénateur de l'Intérieur, de la Culture et des Sports) Senator für Inneres, Kultur und Sport Contrescarpe 22-24 – 28203 Bremen
Hambourg	(Administration judiciaire de la Ville libre et hanséatique de Hambourg) Justizbehörde der Freien und Hansestadt Hamburg Drehbahn 36 – 20354 Hamburg
Hesse	(Présidence régionale de Gießen) Regierungspräsidium Gießen Postfach 10 08 51 – 35338 Gießen
Mecklenbourg-Poméranie occidentale	(Ministère de l'Intérieur du Land de Mecklenbourg-Poméranie occidentale) Innenministerium Mecklenburg-Vorpommern Arsenal am Pfaffenteich Karl-Marx-Straße 1 – 19048 Schwerin
Rhénanie du Nord/Westphalie	(Présidence régionale de Cologne) Bezirksregierung Köln Zeughausstraße 2-10 – 50667 Köln
Rhénanie-Palatinat	(Direction de contrôle et de service) Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion Willy-Brandt-Platz 3 – 54290 Trier ou Postfach 1320 – 54203 Trier
Sarre	(Ministère de l'intérieur et des Sports - Direction générale B) Ministerium für Inneres und Sport - Abteilung B - Mainzer Straße 136 – 66121 Saarbrücken

Saxe	(Présidence régionale de Leipzig) Regierungspräsidium Leipzig Braustraße 2 – 04107 Leipzig
Saxe-Anhalt	(Présidence régionale de Magdeburg) Regierungspräsidium Magdeburg Postfach 1960 – 39009 Magdeburg ou Olvenstedter Str. 1-2 – 30108 Magdeburg
Schleswig-Holstein	(Ministère de l'Intérieur du Land de Schleswig-Holstein) Innenministerium des Landes Schleswig-Holstein Postfach 7125 – 24171 Kiel ou Düsternbrooker Weg 92 – 24105 Kiel
Thuringe	(Office d'administration du Land de Thuringe) Thüringer Landesverwaltungsamt Weimarplatz 4 – 99423 Weimar ou Postfach 2249 – 99403 Weimar

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, conclu à Genève, le 18 novembre 1991. – Ratification de la Belgique.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 novembre 2000 la Belgique a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 février 2001.

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, conclu à Genève, le 18 novembre 1991. – Déclaration de la Slovaquie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 4 décembre 2000 la Slovaquie a fait la déclaration suivante:

. . . La République slovaque choisit 1990 comme année de référence conformément aux dispositions du Protocole.

Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, conclu à Sofia, le 31 octobre 1988. – Ratification de la Belgique.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 novembre 2000 la Belgique a ratifié le Protocole désigné ci-dessus.

Conformément au 2^e paragraphe de son article 15, le Protocole entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 février 2001.

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, signé à Oslo, le 14 juin 1994. – Ratification de la Belgique.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 novembre 2000 la Belgique a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 février 2001.

Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, conclu à Vienne, le 8 avril 1979. – Adhésion de l'Afrique du Sud.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 octobre 2000 l'Afrique du Sud a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 c) de son article 25, l'Acte est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 octobre 2000.

Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, conclu à Vienne, le 8 avril 1979. – Adhésion de la Yougoslavie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 décembre 2000 la Yougoslavie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 c) de son article 25, l'Acte est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 décembre 2000.

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983. – Retrait de déclaration par la Suède.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que par lettre de son Ministre des Affaires Etrangères du 6 novembre 2000, enregistrée au Secrétariat Général le 24 novembre 2000, la Suède a retiré la déclaration suivante concernant la Convention désignée ci-dessus:

La déclaration ci-dessous, relative à l'article 5, paragraphe 3, est retirée:

«Le Gouvernement suédois a indiqué que les demandes et autres communications devront être envoyées par le Ministère des Affaires étrangères et reçues par celui-ci».

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984. – Déclaration du Cameroun.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 12 octobre 2000 le Cameroun a fait la déclaration suivante en vertu des articles 21 et 22 de la Convention désignée ci-dessus:

«(La République du Cameroun déclare), conformément à l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'(il) reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications émanant d'un Etat partie qui prétend que la République du Cameroun ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Toutefois, de telles communications ne seront recevables que pour des situations et des faits postérieurs à la présente déclaration et émanant d'un Etat partie ayant fait, au moins douze (12) mois avant l'introduction de sa communication, une déclaration similaire acceptant réciproquement la même compétence du Comité à son égard.

Conformément à l'article 22 de la Convention, la République du Cameroun déclare aussi reconnaître, pour des situations et des faits postérieurs à cette déclaration, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un Etat partie des dispositions de la Convention.»

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. – Adhésion du Mali.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 5 décembre 2000 le Mali a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 5 mars 2001.

- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997.**
- **Adhésion d'El Salvador.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 décembre 2000 El Salvador a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 8 mars 2001.

Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992. – Ratification de la Lituanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 novembre 2000 la Lituanie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} février 2001.

La Lituanie a désigné les autorités comme suit:

. . . conformément au premier paragraphe de l'article 17, la République de Lituanie désigne le Département de la protection civile du Ministère de la défense nationale comme une autorité compatible avec le but de cette Convention.

. . . conformément au paragraphe 2 de l'article 17, la République de Lituanie désigne le Département de la protection civile du Ministère de la défense nationale comme point de contact aux fins tant de la notification des accidents industriels prévue à l'article 10 de la Convention que de l'assistance mutuelle prévue à l'article 12.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992. – Ratification de la Belgique.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 novembre 2000 la Belgique a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 février 2001.

Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992. – Ratification du Libéria.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 novembre 2000 le Libéria a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 février 2001.

Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature à Strasbourg, le 2 octobre 1992. – Ratification de Chypre.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 29 novembre 2000 Chypre a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 2001.

Chypre a fait la déclaration suivante consignée dans une note verbale de la Représentation Permanente de Chypre du 23 novembre 2000, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification le 29 novembre 2000: «Conformément à l'article 5, paragraphe 5 du chapitre II de la Convention, le Ministère de l'Intérieur a été désigné comme l'autorité compétente de la République de Chypre pour l'exécution des dispositions de la Convention.»

- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992. – Acceptation du Bangladesh.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997. – Approbation de la Communauté européenne.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Parties suivantes ont accepté respectivement approuvé les Actes désignés ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Partie</i>	<i>Acceptation (A) / Approbation (AA)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
	Amendement du 25.11.1992	Amendement du 17.09.1997
Communauté européenne		17.11.2000 (AA)
Bangladesh	27.11.2000 (A)	15.02.2001 25.02.2001

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994. – Adhésion des Bahamas.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 novembre 2000 les Bahamas ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 8 février 2001.

Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980. – Pakistan: consentement à être lié.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 5 décembre 2000 le Pakistan a notifié au Secrétaire Général son consentement à être lié par le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 5 juin 2001.

Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980. – Israël: consentement à être lié.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 octobre 2000 Israël a notifié au Secrétaire Général son consentement à être lié par le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 avril 2001.

Israël a fait la déclaration suivante:

En ce qui concerne le champ d'application établi à l'article premier de la Convention, le Gouvernement de l'Etat d'Israël entend appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, de même que la Convention et les protocoles y annexés par lesquels Israël a accepté d'être lié, à tous les conflits armés impliquant des forces armées régulières d'Etat visés à l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi qu'à tous les conflits armés visés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

- **Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980.**
- **Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980.**
- **Nicaragua: consentement à être lié.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 5 décembre 2000 le Nicaragua a notifié au Secrétaire Général son consentement à être lié par les Protocoles désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 5 juin 2001.